



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

19 AVR. 2023

**Arrêté n°2023-538 DEAL/MDDEE du .....  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à Monsieur Pierre-Antoine MORAND ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas modifié par arrêté du 16 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale à Monsieur Pierre-Antoine MORAND directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-538/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur BRODIE Richard relatif au projet intitulé « Restructuration d'un enrochement existant et remise en état de la clôture sur la parcelle BI 94 située aux Terres Basses à Saint-Martin » – demande reçue et considérée complète le 11 janvier 2023 ;
- Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact née le 16 février 2023
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 25 janvier 2023 ;

**Considérant** la nature du projet :

- qui consiste en la restructuration d'un enrochement existant et la remise en état de la clôture sur la parcelle BI-94 en bord de plage, aux Terres Basses à Saint-Martin ; il prévoit également la plantation de végétaux endémiques ( raisinier bord de mer) devant l'enrochement existant ;
- qui relève de la rubrique n°11b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants ;
- qui a pour objectif de mieux protéger le site habité et d'aider à lutter contre l'érosion marine ;

**Considérant** les dimensions réduites du projet : une longueur d'enrochement et de clôture grillagée de 122m, une hauteur de clôture grillagée de 150cm, une largeur d'enrochement apparent de 1,5m ;

**Considérant** que le projet est situé en bord de plage, dans une zone soumise à aléa cyclonique et que le pétitionnaire devra respecter le règlement du plan de prévention des risques "aléa cyclonique" de la collectivité de Saint-Martin approuvé en 2021 ;

**Considérant** que le projet est situé dans une zone couverte par l'arrêté préfectoral n°2022/013 PREF/DEAL du 17 janvier 2022 portant sur la protection du biotope des tortues marines aux Terres Basses Collectivité de Saint-Martin et que le pétitionnaire devra en respecter les prescriptions ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à :

- intervenir en dehors de la période de ponte des tortues marines ;
- limiter le compactage de sable pendant les travaux ;
- limiter le risque de pollution en cas de fuite d'hydrocarbure sur site.

A ce titre, le pétitionnaire devra :

- préciser la période de réalisation des travaux ainsi que les dimensions et caractéristiques des engins ;
- utiliser une huile hydraulique biocompatible et disposer d'une bâche de récupération en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La présente décision annule et remplace la décision tacite de soumission à étude d'impact née le 16 février 2023 ;

**Article 2** - Le projet intitulé « Restructuration d'un enrochement existant et remise en état de la clôture sur la parcelle BI 94 située aux Terres Basses à Saint-Martin », **n'est pas soumis à étude d'impact**

**Article 3** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre 19 AVR. 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
par intérim

  
Pierre-Antoine MORAND

### **Délais et voies de recours**

*« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».*